

09 DEC. 2015

CICLIC

Agence Régionale du Centre pour le livre,
l'image et la culture numérique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 3 décembre 2015

Le trois décembre deux mille quinze, à quinze heures dix, le conseil d'administration de l'Agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique s'est tenu à la direction régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire, sur convocation de Madame Carole CANETTE, présidente de l'agence, en date du 3 novembre 2015.

PRESENTS :

Le Conseil régional du Centre-Val de Loire :

Madame Carole CANETTE

L'Etat :

Madame Sylvie LE CLECH ; Monsieur Frédéric LOMBARD, représentant Monsieur le conseiller cinéma et audiovisuel de la DRAC ; Madame Vanessa N'DOYE, représentant Madame le conseiller livre et lecture de la DRAC ; Madame Anne-Marie PESLHERBES-LIGNEAU, représentant Madame le Recteur d'Académie

Le Maire de Château-Renaud :

Monsieur Michel COSNIER

Les personnalités qualifiées :

Madame Marie-Laure BOUKREDINE ; Monsieur Claude CADET ; Monsieur Xavier COUTAU ; Monsieur Johann DEMOUSTIER ; Madame Emmanuelle DUNAND ; Madame Catherine MARTIN-ZAY ; Madame Dominique VEAUTE

ONT DONNE LEUR POUVOIR :

Monsieur Gérard BERT ; Monsieur Yann BOURSEGUIN ; Madame Clémence DAUPHIN ; Madame Julie GERMAIN ; Madame Karine GLOANEC-MAURIN ; Madame Maryline LAPLACE ; Madame Chantal REBOUT

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

Madame Martine RICO, représentant du CESER ; Monsieur Yvan SYTNIK, directeur de la culture et du patrimoine à la Région Centre-Val de Loire ; Monsieur Yohann NIVOLLET, chargé de mission livre, cinéma, audiovisuel, FRAC à la direction de la culture et du patrimoine de la Région Centre-Val de Loire ; Monsieur Philippe GERMAIN, directeur général de Ciclic ; Madame Annaïck LE RU, directrice administrative et financière de Ciclic ; Monsieur David SIMON, responsable du pôle Education à Ciclic ; Madame Marie LAURENT, chargée de mission auprès de la direction à Ciclic.

Le quorum étant atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

- Présents : 13

- Votants : 19 (dont sept pouvoirs)

PARTICIPATION EMPLOYEUR GARANTIE MAINTIEN SALAIRE

Délibération 48-2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L 1431-1 et suivants ainsi que R.1431-1 et suivants ;

.../...

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 17 août 2005 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel » ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 21 décembre 2011 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel » ;

Vu l'arrêté du Préfet du Centre-Val de Loire du 18 novembre 2015 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le livre, l'image et la culture numérique » ;

Vu les statuts de l'agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique.

Délibère

La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 et le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ont permis aux employeurs publics territoriaux le souhaitant de participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

La protection sociale complémentaire comprend deux types de contrat :

- la complémentaire santé : remboursement des frais médicaux (consultations, hospitalisation, etc.) ;
- la complémentaire prévoyance : prise en charge de la perte de revenus ou versement de capitaux décès aux ayants droits en cas d'incapacité, d'invalidité et décès.

Pour accompagner leurs agents à souscrire une protection sociale complémentaire, les employeurs territoriaux disposent de deux possibilités :

- La procédure labellisée

L'agent choisit d'adhérer à une mutuelle ou à une institution de prévoyance ayant obtenu la labellisation de leurs règlements. La liste des offres labellisées est publiée sur le site de la Direction Générale des Collectivités Locales ; le label est délivré pour 3 ans.

- La convention de participation

La collectivité conclut une convention de participation avec une mutuelle ou une institution de prévoyance après mise en concurrence et élaboration d'un cahier des charges. Cette convention est signée pour une durée de 6 ans.

.../...

Dans une démarche volontariste d'action sociale, l'agence Ciclic souhaite pouvoir participer à la prise en charge de la garantie maintien de salaire de chaque agent afin de les inciter à se protéger en cas de maladie. La procédure de labellisation est préférée puisqu'elle permet aux agents, contrairement à la convention de participation, de choisir l'organisme auquel ils souhaitent adhérer, ainsi que de moduler le niveau de protection.

Visant un traitement égalitaire pour l'ensemble du personnel de l'agence, Ciclic souhaite instaurer un montant unique mensuel de 10 € bruts, versé directement aux personnes adhérant à une garantie maintien de salaire labellisée.

Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés

- d'adopter la participation de l'agence à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- de verser une participation mensuelle de 10 € bruts à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée à compter du 1^{er} janvier 2016.

Votants : 19

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Le Directeur Général de l'agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique

Pour expédition conforme,
Philippe GERMAIN

